



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le - 5 FEV. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de parc éolien « Dampierre-Prudemanche »**  
**sur les communes de DAMPIERRE-SUR-AVRE et PRUDEMACHE (28)**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre**  
**des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le présent projet est porté par la société « SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien Dampierre-Prudemanche », qui envisage l'édification d'un parc éolien composé de 5 mâts dont la hauteur totale en bout de pale est de 126,5 mètres (pour l'un d'entre eux) et de 137 mètres (pour les 4 autres), et d'équipements connexes (poste de livraison, lignes électriques souterraines de raccordement, aménagements d'accès). Le projet est localisé sur les communes de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche, dans le Nord de l'Eure-et-Loir, à environ 45 kilomètres au Nord de Chartres et 4 kilomètres du département de l'Eure.

Il s'agit d'une version modifiée d'un précédent projet, qui prévoyait l'édification au même emplacement d'un parc de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 177 mètres pour la même capacité de production énergétique, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 20 novembre 2013, joint au présent avis, et pour lequel le permis de construire a été refusé du fait de l'incompatibilité avec les contraintes aéronautiques (servitude de dégagement) et de l'atteinte portée aux paysages.

Le projet de parc éolien relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Il fait référence à l'avis du 20 novembre 2013 quand les observations correspondantes restent d'actualité dans le dossier modifié.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

De par ses caractéristiques, les principaux enjeux susceptibles d'être impactés par le projet, analysés par l'autorité environnementale dans le cadre de son avis antérieur et repris dans le présent avis, sont :

- la biodiversité ;
- les paysages et le patrimoine historique ;
- le bruit.

Le tableau produit dans le cadre de l'avis antérieur reste valable, hormis pour ce qui concerne les servitudes aéronautiques.

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est composé du dossier initial de demande d'autorisation, auquel sont ajoutés une demande modificative et des compléments thématiques (paysage et bruit) actualisés.

L'absence d'un dossier global consolidé, notamment pour ce qui concerne l'étude d'impact, rend la lecture des pièces assez difficile et peut prêter à confusion.

### **Description du projet**

Les différentes composantes du projet sont correctement décrites.

La prise en compte des contraintes aéronautiques (servitudes de dégagement) pour le choix des modèles d'éoliennes est argumentée de manière satisfaisante, la hauteur maximale des éoliennes en bout de pale étant désormais inférieure à la cote maximale tolérée qui est de 309 mètres NGF<sup>1</sup>.

### **Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier**

#### **Biodiversité**

L'étude d'impact caractérise de manière adaptée les enjeux liés à la biodiversité dans l'aire d'étude, de même que les impacts du projet et les mesures correctrices à prendre.

Cette analyse n'appelle pas d'observation supplémentaire par rapport à l'avis de l'autorité environnementale rendu sur la version initiale du projet.

#### **Paysages et patrimoine historique**

L'étude paysagère du projet modifié est succincte.

Elle se limite à une série de photomontages réalisés à partir de 14 points de vue sélectionnés parmi les 28 étudiés dans le dossier initial, qui présentent l'état actuel du site d'implantation et de ses environs, et des simulations avec la réalisation du projet ; quelques-uns proposent une comparaison entre la première version et la version actuelle du projet.

Elle aurait mérité de faire référence à l'état initial du paysage développé dans le dossier initial, et de le compléter avec une carte des distances maximales de perception du projet et des covisibilités avec celui-ci, ainsi qu'un inventaire actualisé des sites et monuments protégés (monuments historiques notamment).

---

1 Le réseau NGF (nivellement général de la France) correspond au réseau officiel de mesure de l'altitude en France métropolitaine.

Le choix des points de vue est peu argumenté, l'étude paysagère du nouveau projet se bornant à rappeler que ceux-ci « ont été retenus parce qu'ils présentaient un intérêt permettant de montrer un éventuel impact avec les nouveaux modèles de machine ». Elle n'analyse pas la visibilité du parc à partir de plusieurs localités habitées (fermes, hameaux et bourgs) proches du projet pour lesquelles le dossier initial avait identifié une sensibilité forte ou très forte (la Boulaye, Clanchemeule, sortie Est de Prudemanche), ni de celles que ce dernier n'avait pas analysées (Marigny, Bois Fautray, la Métairie, Corbonval, Beaulieu, la Bouverie, Bel Air, partie agglomérée de Bois Renault).

Le mode de sélection des points de vue ne permet pas de conclure avec précision sur les incidences que l'opération est susceptible d'avoir sur les habitations riveraines.

### **Bruit**

L'étude acoustique complémentaire se base sur les données de l'état initial du bruit de la première version du dossier, qui ont été réalisées sur 6 fermes et hameaux, et sur une estimation du niveau initial de bruit sur deux sites supplémentaires (bourg de Prudemanche et hameau de Clanchemeule) assimilé à celui des hameaux les plus proches (respectivement « le Béchet » et « Beaulieu »).

Le tableau de calcul de l'augmentation du bruit imputable au parc éolien (émergence de bruit) est pertinent. Toutefois, il présente également des estimations pour deux autres sites qui n'ont pas été étudiés dans l'état initial (« Bel Air » et « Bois Renault »), sans préciser les éléments méthodologiques sur lesquels elles se basent.

L'étude conclut à un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne dans certaines conditions de vent aux lieux-dits « Presleux », « Beaulieu », « Prudemanche », « Clanchemeule » et « Bois Renault », et prévoit des mesures proportionnées (plan de bridage des éoliennes) pour réduire ces impacts et respecter les valeurs maximales de bruit prévues par la réglementation.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'analyse des effets de la phase chantier, de la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie et des conditions de remise en état du site après arrêt définitif des installations est satisfaisante.

Elle n'appelle pas d'observation complémentaire par rapport à l'avis de l'autorité environnementale rendu sur la première version de la demande d'autorisation d'exploiter.

## **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique produit dans le cadre du dossier initial n'a pas été actualisé. Une version consolidée de ce document, tenant compte de la modification de la demande initiale et des compléments apportés, aurait été utile pour une meilleure compréhension du projet et de ses impacts environnementaux par le public.

## **VI. Etude de dangers**

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables dans le site retenu.

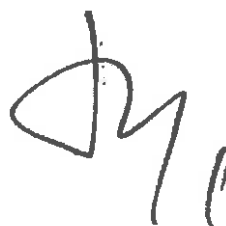
Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public.

## **VII. Conclusion**

Les éléments modifiés du dossier initial donnent au dossier une qualité moyenne.

Sur le fond, les compléments apportés auraient pu, en matière paysagère, mieux justifier le choix des points de vue et, sur la partie acoustique, préciser la méthodologie utilisée pour les simulations de bruit afin de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Sur la forme, la production de versions consolidées de l'étude d'impact et du résumé non technique serait utile pour une meilleure appropriation par le public.



Michel JAU



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Orléans le, 20 NOV, 2013

LE PREFET,

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de parc éolien sur la commune**  
**de Dampierre-Prudemanche (28)**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre**  
**des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**I - Contexte et présentation du projet :**

La société d'exploitation du parc éolien Dampierre-Prudemanche issue du groupe GAMESA projette de construire un parc de 5 éoliennes et un poste de livraison électrique sur les communes de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche, à environ 20 km à l'ouest de Dreux, 40 km d'Evreux et 45 km au nord de Chartres. La puissance installée serait d'environ 10 MégaWatts.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité et la prise en compte de l'environnement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, reçu le 24 septembre 2013 réputé complet et définitif.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

**II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la biodiversité ;
- les paysages et le patrimoine historique ;
- le bruit.

**III - Qualité de l'étude d'impact :**

On ne peut que regretter que le dossier présenté laisse apparaître quelques erreurs (sommaire non à jour, références erronées à d'autres parcs éoliens), et ne prenne pas en compte les dernières remarques faites dans le rapport de l'inspecteur des installations classées qui visaient à améliorer la lecture et la compréhension de l'étude d'impact.

### **III-1 Description du projet**

Le projet est décrit de manière pédagogique, en résumant ses principes, les étapes de sa conception, les composantes techniques et les modalités de construction d'un parc éolien.

#### **Justification du choix de la localisation**

L'étude d'impact indique que le site a été choisi car il est situé dans une zone favorable au développement de projets éoliens selon le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat, Air, Energie de la région Centre (SRCAE). Le choix de la localisation du site est dûment justifié au regard de l'absence de sensibilité environnementale majeure.

#### **Evolution du projet au regard de l'environnement**

Le projet a fait l'objet de l'étude de 3 variantes d'implantation de 5 éoliennes, selon plusieurs configurations (variante 1 : implantées suivant une ligne droite parfaitement rectiligne orientée nord-est/sud-ouest ; variante 2 : implantées suivant une courbe centrée sur le bourg de Laon ; variante 3 : implantation suivant 2 lignes, l'une droite et l'autre courbée, centrée sur le bourg Escorpain). Ces variantes font l'objet d'une analyse de qualité. Elles sont présentées sous forme cartographique et les données synthétisées, page 155, facilitent la comparaison.

Le choix retenu portant sur la variante 3 est correctement argumenté comme étant celui qui aura le moindre impact environnemental, notamment sur l'enjeu paysager (implantation cohérente avec les lignes du paysage).

#### **Caractéristiques du projet**

Chaque éolienne de type Gamesa G114 T120 aura une puissance de 2 MW. Chaque tour, en béton, fera 120 m de haut et sera montée de 3 pales de 55,5 m, en fibre de verre.

Un seul bâtiment constituant le poste de livraison et le poste de contrôle d'une surface de 35,7 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,5 m, revêtu d'un bardage bois, sera installé en bordure du chemin d'accès à l'éolienne E5 située sur la commune de Dampierre-sur-Avre. Les premières habitations « La Loge » sur la commune de Prudemanche sont situées à 615 m.

Le chantier devrait durer entre 6 à 8 mois. Le groupe Gamesa Energia a mis en place un système de management environnemental avec un engagement qualité ISO 14001 qui est résumé dans l'étude d'impact, permettant d'assurer une gestion respectueuse de l'environnement du chantier.

L'accès au site est prévu par les routes départementales proches et les chemins existants et l'extension de ceux-ci sur environ 2 035 mètres.

#### **Raccordement électrique**

L'étude d'impact présente les différentes possibilités de raccordement électrique (pages 54 et 55) sans toutefois déterminer le choix définitif. Elle précise que le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN<sup>1</sup>), prévoit la réservation de 39MW sur le poste source des Arpents et de seulement 1MW sur le poste source de Dreux.

Elle précise également que le S3RER de Haute-Normandie prévoit une réservation de 28MW pour la région Centre sur le poste source de Nonancourt.

Le dossier précise que le tracé de raccordement qui sera retenu suivra majoritairement les voiries existantes.

<sup>1</sup>Le S3REN a été approuvé en juin 2013 et non en décembre 2012 comme cité dans l'étude d'impact.

### **III-2 Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier**

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur, sur les différentes thématiques environnementales.

#### **Biodiversité**

L'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires de terrain réalisés aux périodes favorables, décrit et localise de manière adaptée les milieux naturels, la flore et la faune locales.

Il met en lumière la composition du site d'implantation avec majoritairement des zones de cultures intensives, à l'exception de quelques boisements et bosquets présents au nord-est. Les observations sur les oiseaux (hivernage, nidification et migrations) ont permis d'identifier les intérêts principaux de la zone d'implantation du projet ou de sa périphérie immédiate :

- le Busard Cendré, le Busard Saint Martin et le Faucon Crécerelle, nicheurs probables à proximité, et présents en chasse toute l'année sur l'aire immédiate ;
- le Pluvier Doré, le Vanneau Huppé et le Hibou des Marais en halte migratoire.

Les inventaires concernant les chauves-souris, effectués aux périodes favorables (printemps, été et automne), démontrent une faible activité mais régulière tout au long de l'année de la Pipistrelle commune, au niveau des lisières d'îlots boisés et des hameaux ; une activité encore moins marquée d'autres espèces de Pipistrelles (Pygmé, de Kuhl, de Nathusius), dans les mêmes secteurs ; enfin une activité également très ponctuelle d'espèces inféodées aux boisements et lisières telles que la Barbastelle, le Grand Rhinolophe ou autre petit Myotis non déterminé.

Le projet a pris convenablement en compte l'ensemble de ces enjeux par des mesures adaptées :

- implantation du parc éolien et des voies d'accès évitant les boisements et permettant de réduire le risque de collision avec les chauves-souris ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces d'oiseaux ou après passage d'un expert ornithologique confirmant l'absence de nidification sur le site.

Le projet démontre correctement qu'il n'aura pas de conséquence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et Vallons affluents » à 5,8 km.

#### **Paysage et patrimoine historique**

Le projet se situe dans un paysage de grands espaces agricoles ouverts, de bosquets et, dans un rayon plus éloigné, de vallées (l'Avre, la Meuvrette et l'Eure), qui sous respect de distances d'éloignement ne sont pas incompatibles avec un projet éolien. L'implantation retenue respecte ces distances.

L'étude d'impact rend correctement compte des impacts visuels du projet de parc éolien sur :

- les paysages et les axes de découverte du territoire,
- le patrimoine,
- les lieux de vie.

Le dossier démontre que la configuration choisie pour le parc éolien est lisible à l'échelle du grand paysage agricole ouvert, en particulier depuis les axes importants (routes départementales 117 et 135).

Concernant les impacts sur le patrimoine historique, le dossier démontre que le projet ne sera pas visible depuis la majorité des monuments historiques, ceux-ci étant positionnés au creux des vallées de l'Avre, de la Meuvrette et l'Eure.

En revanche, le dossier souligne à l'aide de photomontages notamment que le projet :

- sera en co-visibilité avec l'église de Dampierre sur Avre ;
- sera visible depuis l'extérieur de Crécy-Couvé, mais faible à nul depuis le cœur de village en ZPPAUP.

Ces éléments auraient mérité d'être plus amplement pris en compte pour affermir la justification de l'implantation du projet et de ses caractéristiques.

Le projet éolien ne sera pas visible simultanément avec les éléments patrimoniaux répertoriés dans le SRCAE.

Bien que l'étude d'impact indique, page 265, une sensibilité forte de co-visibilité avec l'église de Boissy-en-Drouais distante de 5 km environ (inscrite aux Monuments historiques), il est regrettable qu'aucun photomontage ne vienne expliquer cette affirmation.

Le document précise notamment que l'impact visuel pour les habitations de 5 bourgs pourra être prégnant (Clanchemeule, La Loge, Prudemanche, Boisrenault, La Boulaye).

Le dossier démontre à l'aide d'un photomontage, que le parc éolien le plus proche, celui de Roman-Blandey, à 13 km, ne créera pas d'effet cumulatif ou de saturation visuelle.

#### Le bruit

L'environnement sonore a été caractérisé, de manière adaptée, par une campagne de mesure des niveaux de bruit à l'extérieur de six hameaux parmi les plus proches des emplacements des éoliennes. Cette campagne réalisée en 2007 a été complétée par la prise en compte du niveau résiduel mesuré au lieu dit « le Béchet » comme mesure représentative pour le bourg de Prudemanche qui avait été alors omis. Elle a servi de base à la réalisation d'un rapport, annexé à l'étude d'impact et repris dans celle-ci sous une forme simplifiée. L'étude d'impact décrit et commente ainsi de manière accessible les principes de l'analyse, la méthode suivie et les résultats obtenus.

L'impact du projet sur l'environnement acoustique a été estimé par le biais d'une modélisation des niveaux de bruit dans les lieux habités les plus proches des éoliennes, fondée sur les valeurs de référence recueillies pour l'état initial.

L'analyse conclut que le parc éolien pourra respecter les seuils réglementaires d'émission sous réserve d'adopter, notamment de nuit et pour certaines vitesses de vent, un mode de fonctionnement optimisé – c'est-à-dire en bridant ou en arrêtant tout ou partie des éoliennes. Ces adaptations, prévues par les fabricants d'éoliennes, sont programmées à l'avance et s'appliquent automatiquement lorsque les conditions critiques sont rencontrées.

Le pétitionnaire s'engage, de manière opportune, à réaliser une campagne de mesures lors de la mise en service de l'installation afin d'ajuster le plan de fonctionnement du parc pour respecter la réglementation.

#### IV - Prise en compte de l'environnement :

##### Phase chantier

Les incidences de la phase chantier sont décrites avec précision et les mesures proposées pour en réduire les impacts sont adaptées et proportionnées.

##### Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet éolien aura un impact positif et permettra, d'après le dossier, d'éviter l'émission de 292 grammes équivalent de CO2 par kWh produit soit l'équivalent de 259 950 tonnes sur 32 ans. L'énergie utilisée pour la fabrication, l'installation, la maintenance et le démantèlement du parc éolien sera donc récupérée au bout de 10 mois de fonctionnement.

#### Remise en état du site après arrêt définitif des installations

Les conditions de remise en état du site et les opérations de démantèlement prévues par le pétitionnaire sont conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations selon une profondeur variable en fonction de l'usage futur des terrains, le décaissement des voies et plate-formes d'accès et le comblement des zones excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont conformes et compatibles avec un usage futur de type agricole. Les précautions prises sont de nature à limiter ou réduire l'impact du chantier de déconstruction sur son environnement.

#### Suivi des effets du projet

Le dossier prévoit correctement un suivi général de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Toutefois il est à noter que le pétitionnaire n'envisage pas de participer aux travaux relatifs au programme de suivi avifaunistique et chiroptérologique des parcs éoliens en région Centre.

#### Effets cumulés

Le dossier démontre correctement que le projet n'interfère avec aucun autre projet connu.

### V - Résumé non technique :

D'une rédaction claire et concise, le résumé non technique est à même de permettre au lecteur non spécialiste d'appréhender les principaux enjeux environnementaux liés au projet et la manière dont ils ont été pris en compte lors de l'élaboration de celui-ci.

### VI - Étude de dangers :

L'étude de dangers reprend pertinemment la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public.

## **VII - Conclusion :**

L'étude d'impact est d'assez bonne qualité et décrit correctement le projet, son environnement et ses effets sur celui-ci.

En revanche, l'impact du projet sur le patrimoine historique aurait mérité d'être davantage pris en compte dans la justification du choix de la localisation du projet.

L'autorité environnementale note que les choix effectués, la description des impacts pour les enjeux les plus forts (biodiversité et bruit) et les mesures proposées sont proportionnées et adaptées.

**Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret**

**Pierre-Etienne BISCH**

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaires de l'autorité environnementale
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	Cf corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	Cf corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	Cf corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité, qualité	L	+	Présence du ruisseau du Fossé de la Loge. La conservation des propriétés hydrauliques du fossé est prévue par busage avec contrôles à postériori.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)		0	Hors périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	Contribution au développement des énergies renouvelables. Pas d'émission de gaz à effet de serre en phase d'exploitation.
Sols (pollutions)	L	+	Absence de site pollué. Prise en compte des effets des travaux.
Air (pollutions)	E	0	Le projet ne génère pas de pollution atmosphérique.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	L	+	Aléa faible à moyen au risque de retrait-gonflement des argiles.
Risques technologiques			La présence de 3 Installations classées au titre de l'environnement dans le périmètre éloigné du projet, à plus de 2 km, est relevée. Le dossier démontre qu'aucun risque n'est lié à ces présences.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Pas de déchets en fonctionnement et gestion adaptée en phase chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Consommation d'espace faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf corps de l'avis.
Paysages	E	++	Cf corps de l'avis.
Odeurs		0	Le projet n'est pas susceptible d'émettre des odeurs.
Émissions lumineuses	E	+	Flashes de balisage.
Trafic routier	L	+	Les voies d'accès locales permettront l'accès des convois exceptionnels en phase travaux.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Cf corps de l'avis (étude de dangers).
Santé	L	+	Absence d'effets sur la santé des effets d'ombrage Les effets sur la santé sont essentiellement liés au bruit dont l'enjeu est pris en compte.
Bruit	L	++	Cf corps de l'avis.
Servitudes aéronautiques	L	0	Le projet se situe en dehors des zones à enjeu aéronautique

**\* Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,  
L : localement,  
NC : pas d'informations

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,  
++ fort,  
+ présent mais faible,  
0 pas concerné

